

Le droit d'auteur dans l'intérêt public

Fédération canadienne des étudiantes et étudiants

cfsfcée

Printemps 2015

En 2000, le gouvernement fédéral a entrepris un examen officiel de la Loi sur le droit d'auteur du Canada, principalement pour tenir compte des répercussions de la technologie numérique sur le domaine du droit d'auteur. En 2012, la législation a été mise à jour pour l'âge numérique. Depuis, d'autres modifications ont été proposées dans les divers accords de libre-échange qui sont négociés par le gouvernement fédéral.

Au cours des 15 dernières années, les industries de l'édition, du divertissement et des logiciels ont exercé beaucoup de pression sur le gouvernement pour qu'il accorde des droits additionnels aux titulaires de droit d'auteur et pour qu'il restreigne le droit des utilisatrices et utilisateurs de reproduire les œuvres protégées ou d'y accéder. Des restrictions injustes pour les œuvres protégées par le droit d'auteur ont des répercussions graves pour la communauté de l'éducation.

Qu'est-ce que la Loi sur le droit d'auteur?

Historiquement, le droit d'auteur est basé sur l'idée qu'il doit y avoir un équilibre entre les droits des créateurs d'une œuvre et ceux du public d'accéder à cette œuvre et de la modifier. Depuis leurs débuts, les lois sur le droit d'auteur ont été conçues pour faciliter l'éducation. La première de ces lois, l'Act for the Encouragement of Learning, a été adoptée en Grande-Bretagne – sur le principe que le savoir doit être partagé pour encourager la créativité.

La Loi sur le droit d'auteur du Canada a été conçue pour encourager la création d'œuvres comme les livres, la musique et les logiciels, en accordant aux créateurs des droits quant à l'utilisation de leurs œuvres – leur permettant de réaliser des profits grâce à leurs créations – et en accordant des droits aux utilisateurs – pour s'assurer que le public a un accès raisonnable aux œuvres des autres. Comme l'a expliqué la Cour suprême du Canada, la Loi a pour objectif d'établir un équilibre entre « d'une part, la promotion, dans l'intérêt du public, de la création et de la diffusion des œuvres artistiques et intellectuelles et, d'autre part, l'obtention d'une juste récompense pour le créateur ».

Verrouillage à vie des œuvres

Internet a favorisé un engagement démocratique à l'échelle mondiale en donnant accès à de l'information en provenance de gouvernements, d'organismes, de chercheuses et chercheurs, d'établissements scolaires et de particuliers partout dans le monde. Grâce à cette augmentation de l'accès aux connaissances, de nouvelles possibilités d'enfreindre à grande échelle les droits d'auteur ont été créées.

Les industries de l'édition et du divertissement ont réagi à la capacité du public de partager facilement de la musique, des vidéos et d'autres œuvres protégées par le droit d'auteur, en affectant des ressources considérables pour changer l'objectif général du droit d'auteur en l'éloignant de sa mission originale, qui était d'aider les gens à produire et à utiliser des ouvrages intellectuels, afin d'optimiser la rentabilité de leurs industries. Invoquant à tort le gagne-pain des créatrices et créateurs, ces industries ont fait pression pour que soient mis en place

des cadres juridiques qui limitent considérablement les droits des utilisatrices et utilisateurs. Par exemple, Music Canada (anciennement l'Association de l'industrie canadienne de l'enregistrement) a lutté pour faire modifier la loi afin d'imposer des sanctions sévères à quiconque télécharge de la musique, et d'étendre son droit d'auteur au-delà de la limite actuelle de la vie du créateur plus 50 ans.

En avril 2015, le gouvernement fédéral a proposé l'extension de la limite du droit d'auteur de sorte que les titulaires du droit d'auteur seraient propriétaires de leurs œuvres jusqu'à 70 ans au-delà du décès de la personne qui crée l'œuvre. En réponse à cette proposition, le président de Music Canada a déclaré « Avec chaque journée qui passe, la [musique] canadienne [est] perdue pour le domaine public. Cela ne sert pas l'intérêt du public. Cette proposition ne présente aucun avantage pour le créateur ni pour ses investisseurs et elle aura des conséquences néfastes pour l'économie canadienne. »

De nombreux musiciens et musiciennes au Canada ne sont pas de cet avis, car ils craignent que de telles restrictions ne criminalisent leurs admiratrices et admirateurs et ne tiennent pas compte du droit du public canadien d'avoir accès à leurs œuvres.

L'utilisation équitable

Le droit le plus important accordé aux utilisateurs au sens de la Loi est le droit à l'utilisation équitable. L'utilisation équitable permet aux utilisatrices et utilisateurs de produire, dans des circonstances spécifiques, une copie d'une œuvre ou de la modifier, sans demander la permission du titulaire du droit d'auteur ou sans devoir le payer. Pour que l'utilisation soit qualifiée d'équitable, elle doit satisfaire à deux exigences : l'utilisation doit avoir pour but la recherche, l'étude privée, la critique, l'examen ou le journalisme et elle doit être équitable.

La Cour suprême a statué six facteurs permettant de déterminer si une utilisation est « équitable » :

- l'objectif de l'utilisation;
- le caractère de l'utilisation;
- l'ampleur de l'utilisation de l'œuvre et le nombre de copies produites;
- la nature même de l'œuvre originale;
- la disponibilité d'autre matériel pour l'utilisation;
- et les répercussions de l'utilisation sur l'œuvre.

Ces critères assurent à la fois que les utilisatrices et utilisateurs bénéficient d'un accès raisonnable aux œuvres protégées par un droit d'auteur et que les créatrices et créateurs sont rémunérés équitablement pour leur œuvre.

La Cour suprême a également statué que les catégories d'utilisation équitable, jusque-là interprétées de façon étroite, devaient faire l'objet d'une interprétation « large et libérale ». La loi fédérale a élargi la portée de l'utilisation équitable pour inclure non seulement la parodie et la satire, mais aussi les utilisations pédagogiques, ce que demandent

depuis longtemps les étudiantes, les étudiants, le personnel, les professeurs et les professeurs. Cet élargissement permet notamment aux écoles, ou aux personnes agissant sous leur autorité, de reproduire et de montrer aux étudiantes et étudiants des œuvres qui sont disponibles dans Internet, pourvu que cela soit fait dans un but d'éducation ou de formation. Il facilite également l'acheminement de matériel de cours pour l'éducation à distance, permet aux bibliothèques de produire des copies de leur collection sous un format différent si le format original est désuet, et augmente la flexibilité des prêts entre bibliothèques.

Ces lignes directrices précisent les circonstances dans lesquelles les étudiantes, les étudiants, les éducatrices et les éducateurs peuvent accéder aux œuvres sans permission ou paiement et lorsqu'une licence ou un accord négocié est requis.

Verrous (ou serrures) numériques restriction des droits d'utilisation

Les serrures numériques, y compris les mesures de protection technique (MPT) et la gestion numérique des droits (GND), sont des méthodes de cryptage des médias numériques afin de restreindre leur accès en empêchant les utilisatrices et utilisateurs de les reproduire ou en limitant ce qu'ils peuvent en faire. Les modifications à la Loi de 2012 sur le droit d'auteur comprenaient l'introduction d'une large protection par serrure numérique qui rend illégal le contournement d'une serrure numérique pour des raisons autres que légales. En fait, les utilisatrices et utilisateurs perdent tous leurs droits à toute œuvre qui est dotée d'une serrure numérique. Par exemple, il serait illégal de faire jouer un DVD doté d'un code européen sur un lecteur de DVD acheté au Canada, même si l'utilisatrice ou l'utilisateur a payé pour le DVD et pour le lecteur, parce que la lecture contournerait une serrure numérique. Les quelques exceptions qui sont permises pour les personnes ayant des déficiences perceptuelles sont toujours inutilement restrictives. En 2013, les négociatrices et négociateurs canadiens ont œuvré à la finalisation d'un traité international par le biais de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle dans le but d'élargir l'accès aux œuvres pour les personnes aveugles et ayant une déficience visuelle. Curieusement, le Canada est l'un des rares pays qui n'ont toujours pas ratifié le traité, même si les principaux partenaires commerciaux du Canada, notamment les États-Unis, la Grande-Bretagne, la France, la Chine et le Brésil l'ont tous déjà fait.

Le droit à la vie privée serait aussi menacé parce que la loi permettrait aux titulaires du droit d'auteur de surveiller l'utilisation de leurs œuvres à l'aide d'un logiciel espion installé dans l'ordinateur des utilisatrices et utilisateurs. En janvier 2007, le géant de l'électronique Sony a été obligé de régler un différend juridique aux États-Unis pour avoir utilisé une MPT sur ses CD qui installait un programme furtif qui envoyait à Sony des renseignements sur l'utilisateur. En plus de contrevenir aux lois sur la protection des renseignements personnels, le PMF secrètement installé rendait les ordinateurs vulnérables aux virus et au piratage. Ce cas démontre que le gouvernement fédéral doit imposer des restrictions sur l'utilisation des MPT et d'autres serrures numériques. Pourtant, en dépit des dangers que révèle cet exemple, lors d'une révision, en mars 2012, le gouvernement a rejeté des modifications proposées par les partis de l'opposition.

Responsabilité du fournisseur de service Internet

La loi décrit les responsabilités des fournisseurs de service Internet (FSI) quant aux activités en ligne de leur clientèle. C'est un sujet pertinent notamment pour la communauté de l'éducation, étant donné que presque tous les établissements d'enseignement fournissent le service Internet à leurs étudiantes et étudiants, ainsi qu'aux membres du personnel et du corps professoral. Selon le régime d'« avis et avis » inclus dans la loi, lorsqu'un titulaire du droit d'auteur informe le FSI d'une contrefaçon potentielle, le FSI transmet l'avis à l'abonné et lui demande de retirer le matériel. Au-delà de cela, il revient au titulaire du droit d'auteur de porter plainte pour la contrefaçon. Si le FSI ne transmet pas l'avis, celui-ci devra payer une amende importante. Des données récentes de l'industrie indiquent que la vaste majorité des personnes qui reçoivent un avis se conforme à l'obligation de retirer le matériel.

Ce modèle est différent de ceux qui existent ailleurs dans le monde. Par exemple, le modèle américain du régime « d'avis et retrait » (notice and takedown) exige des FSI qu'ils surveillent leur clientèle. Les FSI sont légalement tenus de retirer le contenu et, dans certains cas, d'enlever le site Web au complet, lorsqu'un titulaire du droit d'auteur dit que le contenu viole ce droit d'auteur. Ce modèle comporte de graves lacunes. Des milliers de sites Web ont été mis hors ligne à la suite d'allégations non fondées. Il a aussi servi à entraver la liberté d'expression et à faciliter la censure. En vertu du système de riposte graduée utilisé en France, un abonné ayant reçu trois avertissements de violation présumée du droit d'auteur perd son accès à Internet, même si aucune des accusations n'a été prouvée devant les tribunaux.

Malgré la pression intense des géants de l'industrie, le gouvernement fédéral a maintenu son appui pour un régime d'avis moins envahissant.

La situation dans son ensemble

Le droit d'auteur a pour but de protéger les droits des créatrices et créateurs sans réprimer l'utilisation des œuvres. Un régime sur le droit d'auteur aussi restrictif que celui que réclament les industries de l'édition et de l'enregistrement décourage la création et est une mauvaise politique publique. Toutes les créations sont basées sur le travail des autres. Des protections trop restrictives freinent le développement de nouvelles idées et entravent l'innovation sociale et culturelle et, en fin de compte, la croissance économique. Bien que certaines des plus récentes modifications à la Loi sur le droit d'auteur restent imparfaites, un grand nombre d'entre elles offre de nouvelles protections quant aux droits des utilisatrices et utilisateurs qui aideront à créer un équilibre entre l'accès et la rémunération pour des œuvres qui facilitent l'éducation, la recherche et la création.

Recommandations de lecture

Barreau du Haut-Canada c. CCH Limited [2004], J.C.S., no 12 (2004), 236 D.L.R. (4e), 395.

Geist, Michael. Canadian Copyright Reform in Force (2012) : Expanded User Rights Now the Law.